

N°16

LES PRESTATIONS
D'ACTION
SOCIALE

JUIN 2014



L'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles. Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale (art. 9 loi n°83-634 du 13 juil. 1983) ;
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir (art. 9 loi n°83-634 du 13 juil. 1983).

La jurisprudence administrative caractérise l'action sociale en fonction de la prise en considération de la situation sociale, économique et familiale de chaque agent. Ainsi une aide prévue indistinctement en faveur de l'ensemble des agents peut être considérée comme un complément de rémunération, a fortiori si son montant est élevé (CAA Bordeaux 28 mai 2001 n°97BX00435 et quest. écr. AN n° 21032 du 19 mars 2013).

LA MISE EN ŒUVRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Dès lors que leur définition législative les distingue de la rémunération, les prestations d'action sociale ne sont pas assujetties au principe d'équivalence ou de « parité » avec la fonction publique de l'Etat.

Dans les collectivités territoriales et dans les établissements publics locaux, l'organe délibérant détermine le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (art. 88-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités locales et établissements publics territoriaux ;
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901 (art. 9 loi n°83-634 du 13 juil. 1983) ;
- par les centres de gestion, qui peuvent souscrire, à la demande et pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées. L'adhésion à ces contrats est décidée par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion (art. 25 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

Les dépenses correspondantes font partie des dépenses obligatoires qui s'imposent aux communes, aux départements et aux régions (art. L. 2321-2, L. 3321-1 et L. 4321-1 CGCT).

LE DISPOSITIF À RÉGLEMENTATION COMMUNE DANS LA FPE

En l'absence de précisions réglementaires sur le champ et la nature de ces prestations, les collectivités peuvent s'inspirer, malgré l'absence d'exigence de parité, du dispositif mis en place dans la FPE par circulaires ministérielles.

En particulier, la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 détaille le régime des prestations à réglementation commune, qui couvrent quatre domaines :

- restauration du personnel
- aide à la famille
- séjours d'enfants
- mesures concernant les enfants handicapés.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

Dans la fonction publique de l'Etat, peuvent bénéficier de prestations d'action sociale, hormis dispositions particulières à certaines d'entre elles (circ. min. FP/4 n°1931 du 15 juin 1998) :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activité ou en détachement au sein de la même fonction publique, à temps plein ou à temps partiel;
- les agents non titulaires employés de manière permanente et continue, à temps plein ou à temps partiel, en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé.

Pour les prestations accordées au titre d'un enfant, la circulaire précitée précise quelles sont les modalités d'attribution lorsque la mère et le père sont tous deux agents de l'Etat :

- les aides sont accordées indifféremment à l'un ou à l'autre, mais ne peuvent être versées aux deux ; l'attributaire sera celui désigné d'un commun accord ou, par défaut, celui qui perçoit les allocations familiales ;
- en cas de divorce ou de séparation avec garde conjointe, la prestation est attribuée à l'agent au foyer duquel vit l'enfant.

L'aide accordée n'est pas proratisée pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (circ. min. du 15 juin 1998).

Dans la FPT, chaque collectivité territoriale ou établissement public local détermine, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses envisagées pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre (art. 88-1 loi n°84-53 du 26 janv. 1984).

LES DIFFERENTS TYPES DE PRESTATIONS

1. RESTAURATION DU PERSONNEL

Prestation repas

L'administration peut participer au prix des repas pris par les agents dans les restaurants administratifs.

Lorsqu'il n'existe pas de restaurant de ce type à proximité du service, elle peut signer une convention :

- avec les gestionnaires de restaurants du secteur privé, et notamment de restaurants d'entreprise ;
- avec d'autres administrations disposant d'un restaurant, afin d'en permettre l'accès à ses agents.

La circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 recommande de fixer, en cas de besoin, des règles d'admission (horaires de passage, inscription préalable, fréquence de fréquentation...). La prestation se fait concrètement sous la forme d'un abattement sur le prix du repas ; elle est réservée, à l'Etat, aux agents dont l'indice brut de traitement ne dépasse pas 548 (circ. min. FP/4 n°2025 du 19 juin 2002). La prestation doit être versée à l'organisme gestionnaire du restaurant et non directement à l'agent.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation est, à l'Etat, de 1,21 euro par repas (circ. min. du 30 déc. 2013).

LES **CAHIERS** DE
SYNDICALEMENT VÔTRE

LES PRESTATIONS
D'ACTION
SOCIALE



Titres restaurant

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sous certaines conditions, attribuer à leurs agents des titres-restaurant (art. 19 ord. n°67-830 du 27 sept. 1967). La loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres-restaurant :

- dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent pas faire bénéficier par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail;
- dans le cas où ils ont mis en place un dispositif propre de restauration collective, aux agents qu'ils ne peuvent faire bénéficier, compte tenu de la localisation de leur poste de travail, ni de ce dispositif ni d'un dispositif de restauration mis en place par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés.

Le juge administratif a confirmé cette possibilité d'attribution de titres-restaurant, sans exigence de parité entre fonctions publiques, dès lors que les titres correspondent effectivement à une prestation d'action sociale, et sont donc attribués indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (CAA Lyon 18 déc. 2007 n°05LY00358).

La participation de l'employeur à l'acquisition des titres-restaurant est exonérée de cotisations et contributions sociales à condition (lettre circulaire de l'ACOSS n°2009-013 du 4 février 2009 ; instruction du 8 février 2011, bulletin officiel des impôts n°13 du 17 février 2011) :

- qu'elle soit comprise entre 50% et 60% de la valeur nominale du titre
- qu'elle n'excède pas 5,33 euros par titre (à compter du 1^{er} janvier 2014 ; source : site urssaf.fr)

Dans la limite de 5,29 euros par titre, elle est également affranchie de l'impôt sur le revenu (art. 81, 19° CGI).

Les conditions d'utilisation des titres-restaurant sont prévues par les articles R. 3262-4 à R. 3262-10 du code du travail.

2. AIDE À LA FAMILLE

Deux sortes de prestations peuvent être attribuées :

- la prise en charge partielle des frais de garde des jeunes enfants, par l'attribution de chèques emploi service universel préfinancés (qui sont venus se substituer à l'ancienne « prestation pour la garde des jeunes enfants ») ;
- une aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence avec leur enfant.

Les administrations de l'Etat peuvent attribuer des « chèques emploi service universels (CESU) préfinancés » à leurs agents, afin de les aider à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants. Le dispositif est exposé dans une circulaire du 30 décembre 2013. Les CESU constituent des moyens de paiement, qui peuvent servir à rémunérer des salariés ou des assistants maternels, ou à payer des prestations : CESU garde d'enfant 0-6 ans.

La circulaire FP/4 n°2025 du 19 juin 2002 a précisé, pour les agents de l'Etat, les conditions d'attribution :

- la prestation peut être versée aux agents féminins et masculins, pour le placement à titre onéreux chez une assistante maternelle agréée, en crèche et en jardin d'enfants ;
- le recours à une halte-garderie y ouvre également droit, à condition de justifier d'un accueil régulier de l'enfant (dans le cas par exemple d'un agent travaillant à temps partiel) ;
- la prestation est servie à taux plein, quel que soit le nombre quotidien d'heures de garde.

Lorsqu'un agent effectue un séjour en maison de repos ou de convalescence, cette prestation consiste à prendre en charge, le cas échéant, une partie des frais de séjour des enfants qui l'accompagnent.

A l'Etat, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit ;
- l'établissement doit être agréé par la sécurité sociale ;
- la prestation ne peut être attribuée qu'au titre du ou des enfants âgés de moins de 5 ans au début du séjour ;
- la durée maximale de la prise en charge est de 35 jours par an.

L'agent doit présenter une attestation faisant apparaître :

- que l'établissement est agréé ;
- que l'enfant y a séjourné, et pendant quelle durée ;
- le prix journalier de l'hébergement de l'enfant.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation est, à l'Etat, de 22,59 euros par jour (circ. min. du 30 déc. 2013).

3. SÉJOURS D'ENFANTS

Ces prestations correspondent à une prise en charge partielle des frais engagés pour les séjours suivants :

- séjour en centre de vacances avec hébergement ;
- séjour en centre de loisirs sans hébergement ;
- séjour des enfants de moins de 18 ans dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France ;
- séjour mis en ouvre dans le cadre du système éducatif ;
- séjour linguistique.

Concernant les prestations attribuées au titre de séjours d'enfants, différentes prestations sont prévues dans la FPE ; elles peuvent être cumulées. La circulaire n°1931 du 15 juin 1998 invite l'administration à mettre en place, pour déterminer les montants versés individuellement, un système basé sur le quotient familial. Les sommes allouées ne peuvent excéder le montant effectivement dépensé.

Séjours des enfants d'agents publics en centres de vacances avec hébergement

Sont concernés les établissements permanents ou temporaires qui hébergent des enfants de plus de 4 ans de façon collective et hors de leur domicile familial, en France ou à l'étranger, à l'occasion de leurs vacances scolaires, de leurs congés professionnels ou de leurs loisirs. Dans ce cadre, une prestation peut être versée à l'agent pour tout enfant à sa charge âgé de moins de 18 ans au début du séjour.

Les établissements (colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, centres sportifs de vacances, camps d'organisation de jeunesse) doivent avoir été agréés par le ministre de la jeunesse et des sports. Ouvrent alors droit à la prestation, dans la FPE :

- les séjours organisés ou financés par les administrations de l'Etat ;
- les séjours organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale ;
- les séjours organisés et gérés par une association ou une mutuelle ;
- les séjours en centre hebdomadaire (semaines aérées ou mini-colonies), bien qu'ils relèvent de la réglementation des centres de loisirs sans hébergement.

En revanche, n'y ouvrent pas droit :

- les séjours organisés par des organismes à but lucratif ;
- les placements de vacances avec hébergement par une famille.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation en vigueur à l'Etat est le suivant (circ. min. du 30 déc. 2013) :

- 7,25 euros par jour pour les enfants de moins de 13 ans ;
- 10,98 euros par jour pour les enfants de 13 à 18 ans.

La prestation ne peut être servie pour plus de 45 jours par an. Elle est versée :

- en cas de séjour dans un centre de vacances de l'administration, sous forme de subvention ;
- dans tous les autres cas, à l'agent directement, au vu d'une attestation de séjour et de prix.

LES CAHIERS DE
SYNDICALEMENT VÔTRE

LES PRESTATIONS
D'ACTION
SOCIALE



Séjour des enfants d'agents publics en centres de loisirs sans hébergement

Les centres de loisirs sans hébergement accueillent des enfants à la journée lors des congés scolaires et des temps de loisirs, sans être spécialisés pour l'exercice d'une activité unique à titre permanent. Une prestation peut être versée dans ce cadre à l'agent pour tout enfant à sa charge âgé de moins de 18 ans au début du séjour.

Les centres doivent être agréés par le ministère de la jeunesse et des sports. A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation en vigueur à l'Etat est le suivant (circ. min. du 30 déc. 2013) :

- 5,23 euros pour une journée complète ;
- 2,64 euros pour une demi-journée.

La prestation est versée :

- en cas de séjour organisé par l'administration, sous forme de subvention ;
- dans tous les autres cas, à l'agent directement, au vu d'une attestation de séjour et de prix.

Séjour des enfants d'agents publics en centre familial de vacances ou dans un établissement labellisé « gîte de France »

Les centres familiaux de vacances sont des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif (maisons familiales de vacances, villages de vacances... les séjours en camping ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge).

Les établissements doivent être agréés :

- soit par le ministère chargé de la santé ou par le ministère chargé du tourisme
- soit par la fédération nationale des gîtes de France

Seuls peuvent ouvrir droit à prestation les enfants âgés de moins de 18 ans au début du séjour et à charge de l'agent. Toutefois, si l'enfant est atteint d'une incapacité d'au moins 50%, la limite d'âge est portée à 20 ans.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation en vigueur à l'Etat est le suivant (circ. min. du 30 déc. 2013) :

- séjours en pension complète : 7,63 euros par jour;
- autres formules : 7,25 euros par jour.

La prestation ne peut être servie pour plus de 45 jours par an par enfant. L'agent doit présenter une attestation de séjour et de prix.

Séjour éducatif en France ou à l'étranger, ayant lieu pour tout ou partie en période scolaire, d'un enfant d'agent publics qui est élève de l'enseignement préélémentaire, élémentaire, secondaire ou de l'éducation spécialisée

Ne donnent pas lieu à prise en charge :

- les sorties et voyages collectifs dont la durée ne peut excéder cinq jours sur le temps scolaire (seuls les séjours dont la durée minimale est de 5 jours peuvent être pris en charge);
- les séjours de découverte linguistique et culturelle qui se déroulent en totalité pendant les vacances scolaires et sont constituées de plusieurs classes sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation en vigueur à l'Etat est le suivant (circ. min. du 30 déc. 2013) :

- séjour d'au moins 21 jours : forfait de 75,16 euros;
- séjours de moins de 21 jours : 3,57 euros par jour.

La prestation peut être accordée :

- pour chacun des enfants à charge âgé de moins de 18 ans en début d'année scolaire ;
- pour un maximum de 21 jours par enfant;
- au titre d'un seul séjour par année scolaire et par enfant.

La circulaire FPE recommande de la verser quelques jours avant le départ, sans que ce versement soit lié au règlement préalable de la participation due par les parents.

**Séjour culturel et de loisirs effectué à l'étranger,
au cours de vacances scolaires (sans forcément coïncider
exactement avec ses dates de début et de fin,
en particulier pour des raisons liées au transport),
par l'enfant d'un agent public**

Dans la FPE, peuvent donner lieu à l'octroi de prestations :

- un séjour organisé ou financé par l'administration, directement ou par convention avec un prestataire ;
- un séjour librement choisi par les parents, lorsque l'administration n'en assure pas l'organisation ou ne peut répondre à toutes les demandes ; le séjour doit alors être organisé soit par un commerçant titulaire d'une licence d'agent de voyage, soit par un organisme ou une association sans but lucratif et titulaire d'un agrément ;
- un séjour de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par un établissement d'enseignement dans le cadre d'un appariement avec un établissement scolaire étranger.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant de la prestation en vigueur à l'Etat est le suivant (circ. min. du 30 déc. 2013) :

- pour un enfant de moins de 13 ans : 7,25 euros par jour ;
- pour un enfant de 13 à 18 ans : 10,98 euros par jour.

La prise en charge peut être accordée, pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour, dans la limite de 21 jours par an.

La prestation est attribuée :

- sous forme de subvention à l'administration, lorsque celle-ci est organisatrice ;
- dans les autres cas, à l'agent, au vu d'une attestation de prix et de séjour.

4. MESURES CONCERNANT LES ENFANTS HANDICAPÉS

Dans ce cadre, peuvent être versées :

- une allocation aux parents ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans ;
- une allocation spéciale pour les agents ayant un jeune adulte atteint d'une maladie chronique ou d'un handicap, âgé de 20 à 27 ans et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle ;
- une allocation de participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés.

Ces prestations peuvent consister à octroyer à l'agent dont l'enfant est handicapé une allocation, ou une participation financière aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé. Sont concernés les enfants atteints d'un taux d'incapacité au moins égal à 50%, ainsi que les jeunes adultes atteints d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou d'une affection chronique.

L'une des pièces justificatives suivantes doit être produite :

- carte d'invalidité ;
- notification de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ;
- notification de la décision d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ;
- pour l'enfant atteint d'une affection chronique, certificat médical établi par le médecin agréé (l'agent pouvant saisir la commission de réforme s'il conteste les conclusions de médecin).

Allocation aux parents ayant un enfant handicapé de moins de 20 ans

Peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La prestation est octroyée, dans la FPE, selon la même fréquence que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elle n'est cumulable ni avec la pres-

**LES CAHIERS DE
SYNDICALEMENT VÔTRE**

**LES PRESTATIONS
D'ACTION
SOCIALE**

LES **CAHIERS** DE
SYNDICALEMENT VÔTRE

LES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

tation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés. Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant mensuel de l'allocation est de 158,03 euros (circ. min. du 30 déc. 2013).

Allocation pour jeune adulte malade ou handicapé

Cette « allocation spéciale » peut être versée pour les jeunes adultes âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans ayant ouvert droit aux prestations familiales et ayant la qualité d'étudiant, d'apprenti ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle. Si la maladie chronique ou l'infirmité constitue un handicap, la prestation peut être attribuée dès lors que le jeune adulte ne bénéficie pas de l'allocation aux adultes handicapés ou de la prestation de compensation.

Si la maladie chronique ou l'infirmité n'est pas reconnue comme handicap, l'allocation peut être attribuée sur avis d'un médecin agréé. La circulaire FPE prévoit que les parents peuvent, en cas de désaccord, demander une nouvelle expertise par un autre médecin agréé puis, le cas échéant, former un recours devant la commission de réforme.

A compter du 1^{er} janvier 2014, le montant mensuel de l'allocation spéciale est égal à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (circ. min. du 30 déc. 2013).

Séjour en centre de vacances spécialisés

Il s'agit de servir une prestation aux agents dont un enfant handicapé, quel que soit son âge, séjourne dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'un organisme à but non lucratif ou d'une collectivité publique, sous réserve que le séjour ne soit pas déjà pris en charge intégralement. En cas de prise en charge partielle, le montant versé ne peut excéder les dépenses supportées par la famille. Le montant de la prestation est de 20,69 euros par jour à compter du 1^{er} janvier 2014 (circ. min. du 30 déc. 2013) ; elle est versée dans la limite de 45 jours par an.

LES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

Sur ce point, la position du juge dépend de la nature des prestations (prestations en espèces, en nature, secours, prestations à caractère familial...). Par exemple, le juge a estimé que devaient être soumises à cotisations les prestations en espèces qui, n'ayant pas le caractère de secours attribués en considération de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt, constituaient des avantages en argent alloués en contrepartie ou à l'occasion du travail (C. cass. 2 mai 2007 n°06-12.441).

Pour sa part, la circulaire FP/4 n°1931 du 15 juin 1998 établit que les prestations d'action sociale dont elle détaille les conditions d'attribution sont affranchies des cotisations sociales, et notamment des cotisations de sécurité sociale, de la CSG (et donc aussi de la CRDS) et de la contribution exceptionnelle de solidarité (circ. min. FP/4 n°1931 du 15 juin 1998).

Ce dossier est extrait des fiches pratiques sur le statut de la FPT de la banque d'information sur le personnel BIP du CIG de la Petite Couronne de la région Île de France

SYNDICALEMENT VÔTRE
Journal du SNUCLIAS-FSU
173, Rue de CHARENTON,
75012 PARIS
Tél.: 01. 43. 47. 53. 95 /
Fax: 01.49.88.06.17 /
Mail: snuclias-fsu@orange.fr
Directeur de la Publication:
Michel ANGOT /
Directrice de la Rédaction:
Hélène PUERTOLAS
Régie Publicitaire: COM
D'HABITUDE PUBLICITE
(Clotilde POITEVIN, tél.:
05.55.24.14.03)
Conception graphique &
mise en page:
Vincent HUET
(huet.vincent@wanadoo.fr)
Dessins: PLACIDE
(www.placide-illustrations.com)
Impression: ENCRE BLEUE
253, Bd de Saint Marcel,
13011 Marseille
N° ISSN: 1775-0288 /
N° CPPAP: 1015 S 07573
Dépôt légal: mars 2014
Prix: 0,80 euros

